

et de la ville de Montréal et remplir le rôle qui nous revient dans un État fédéral afin d'assurer une collaboration indispensable entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur une question qui les concernait tous les deux. Le procureur général et le premier ministre de la province de Québec nous ont fait savoir que la loi, telle qu'elle est actuellement rédigée et appliquée dans une société libre ne suffisait pas en ce moment pour régler les graves problèmes qui les confrontent et qu'il leur fallait des pouvoirs additionnels d'arrestation, de perquisition et de détention.

M. Baldwin: Pourquoi n'êtes vous pas venus ici les demander?

L'hon. M. Turner: Je vous répondrai là-dessus dans un instant. Donc, cette mesure est présentée au pays et à la Chambre. Comme le disait le premier ministre (M. Trudeau), il s'agit d'une mesure provisoire, d'une mesure d'urgence. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours prononcé ce matin par le chef de l'opposition (M. Stanfield). Le recours à un statut spécial, qu'on a proposé, n'est pas nécessairement exclu en ce qui nous concerne. C'est un débat qui se déroule ici et nous voulons entendre les commentaires de l'opposition et ses jugements sur les événements en cours.

M. Forrestall: Une telle mesure est-elle présentement en voie de préparation?

L'hon. M. Turner: Si le député veut m'écouter il l'apprendra bien assez tôt. Le procureur général de la province de Québec a fait appel à l'armée en vertu de la loi sur la défense nationale dans une lettre adressée à mon collègue le ministre de la Défense nationale (M. Macdonald). Le procureur général de la province a déclaré qu'il lui fallait des pouvoirs supplémentaires—des pouvoirs extraordinaires—pour s'occuper de cette affaire. Nous avions aussi le devoir, je pense, de permettre au procureur général de la province de s'acquitter de sa responsabilité: l'application de la loi dans cette province.

Le très honorable député a beau jeu de citer certains faits passés. Il sait que l'application du Code criminel, dont l'article qui traite de la sédition, relève actuellement des procureurs généraux des provinces. Il se peut fort bien que parfois dans le passé M. Saulnier ait jugé qu'il détenait des preuves suffisantes et, comme la loi d'alors lui conférait le contrôle de sa propre force policière, il aurait pu tenter des poursuites. Il ne l'a pas fait. La responsabilité de l'administration de la justice, comme la définit le Code criminel du Canada, incombe aux procureurs généraux des provinces.

Si le crime organisé devait prendre plus d'ampleur—et j'espère que cela ne se produira jamais, mais c'est possible dans une société portée à la violence où le crime est monnaie courante et où grâce aux media, on peut communiquer beaucoup plus rapidement—il faudrait peut-être songer à modifier le Code criminel afin d'élargir les pouvoirs du procureur général fédéral, l'habilitant à traiter certaines des questions telles que la sédition ou la trahison qui, généralement, sont du ressort des provinces.

L'hon. M. Asselin: Pourquoi pas maintenant?

L'hon. M. Turner: Le député répond assez favorablement à la suggestion que je lui ai faite. Mais il ne s'agit pas de cette situation actuellement. Je voudrais parler de l'étendue des pouvoirs accordés au gouvernement et à la province de Québec en vertu de la proclamation et du règlement. Les dispositions de la loi sur les mesures de guerre et le Règlement de 1970 concernant l'ordre public établi en vertu de la proclamation, dont les députés ont reçu le texte, sont en vigueur dans tout le Canada, mais visent surtout, et à toutes fins pratiques exclusivement la situation qui existe dans la province de Québec. En effet, il est fait mention expresse à l'article 3 du Règlement, du Front de Libération du Québec, laquelle organisation, ainsi que tout autre groupe ou organisation qui lui succéderait, est déclarée hors la loi.

Le très honorable représentant a demandé pourquoi nous les poussons vers la clandestinité. Ils y sont déjà. On pourrait demander pourquoi les décréter hors la loi car, pour bien dire, ils le sont déjà. Ensuite, viennent des dispositions déclaratoires indiquant clairement aux procureurs qu'être membre de l'organisation, faire la propagande de ses fins, ou les préconiser, constituent maintenant un acte criminel.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: Les fins et les buts des membres de ce groupe ou de cette association sont bien connus; en fait, ils sont notoires. Rien ne les arrêtera dans leur dessein de renverser le gouvernement démocratique du pays et même si leur principale cible aujourd'hui peut être le gouvernement du Québec, nous avons tout lieu de présumer, à vrai dire, les indices ne manquent pas, que d'autres gouvernements et, en fait, le gouvernement central du pays, font aussi l'objet de leurs visées.

Ces jours derniers, ces personnes ont affiché une arrogance, un mépris de la loi et un degré de cruauté que nos procédés démocratiques ordinaires ne peuvent continuer de tolérer. L'intimidation du gouvernement et du public par le rapt et le meurtre est devenu leur façon d'agir. C'est dans ce climat tout à fait déplorable que le gouvernement du Canada s'est vu contraint de prendre ces mesures extraordinaires.

Il faut cependant souligner que ce Règlement ne s'applique qu'à ceux qui ont montré des tendances à la sédition et à la trahison. Le Code criminel comprend dans sa définition de trahison une personne qui recourt à la force ou à la violence pour renverser le gouvernement du Canada ou d'une province. Le Code criminel définit la sédition comme un encouragement à l'utilisation de la force sans l'autorité de la loi pour provoquer un changement de gouvernement au Canada. La Chambre doit savoir que ce Règlement s'applique uniquement à la manifestation ouverte de trahison et de sédition. Voilà le genre d'infractions prévues à l'article 4 du Règlement. Les articles 5 et 6 concernent ceux qui aident, s'associent, ou participent à la perpétration d'un acte de sédition ou de trahison.